

NATIONS UNIES

UN LIBRARY

MAY 16 1978



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GENERALE

A/33/98
S/12702
12 mai 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-troisième session
Point 28 de la liste préliminaire*
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-troisième année

Lettre datée du 12 mai 1978, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à une lettre datée du 26 avril 1978, qui a été distribuée à la demande du représentant permanent de la Turquie (NV/78/36) et à laquelle était joint un document émanant de M. Rauf Denktash en tant que Président du soi-disant "Etat fédéré turc de Chypre".

La déclaration de M. Denktash débute par une erreur délibérée. Il n'y a pas d'Etat turc dans la République de Chypre et aucun n'est reconnu par la communauté internationale ni par l'Organisation des Nations Unies.

La réalité est la suivante :

En premier lieu, le territoire qui sert de base à la prétention illogique concernant l'existence d'un tel Etat n'est rien d'autre que les 40 p. 100 du territoire de Chypre qui ont été envahis par la Turquie en juillet 1974 et qui sont encore occupés par les agresseurs en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui prévoient le retrait des forces d'occupation étrangères et le retour en toute sécurité des réfugiés dans leurs foyers.

En deuxième lieu, la population légitime de ce territoire est, et a toujours été, composée pour 82 p. 100 de Chypriotes grecs et pour 18 p. 100 de Chypriotes turcs. Le crime récent que constituent l'expulsion à caractère de génocide de la majorité chypriote grecque de la région envahie et l'implantation forcée dans les foyers ainsi usurpés d'une population étrangère amenée de Turquie ne saurait changer la population légitime du territoire considéré, ni effacer son droit inaliénable de retourner dans ses foyers en toute sécurité. Comment des créatures nées d'une telle accumulation de crimes internationaux peuvent-elles prétendre constituer un Etat et être tolérées par l'Organisation des Nations Unies ou par une société quelconque du monde civilisé?

* A/33/50/Rev.1.

Les propositions turques qui prétendent apporter une "solution" à ce grave problème de Chypre et qui ont été soumises au Secrétaire général ne sont, en substance et en fait, rien d'autre qu'une demande de légitimation des actes d'agression et des faits accomplis susmentionnés, suivant un plan prémédité par Ankara de partage virtuel de l'île, avec l'annexion au bout du compte. Ces propositions s'écartent donc fondamentalement des modalités de base qui avaient été convenues, à savoir une fédération dans un Etat indépendant, souverain et doté de l'intégrité territoriale.

Qu'il suffise de dire que ces propositions prévoient deux Etats complètement distincts, délivrant des passeports distincts et dont, par conséquent, l'identité nationale et l'allégeance seraient différentes. Suivant ces propositions, la souveraineté serait expressément divisée, ce qui est totalement incompatible avec toute notion de fédération. L'unité du territoire est niée et détruite et de nombreuses dispositions visent manifestement à promouvoir et à perpétuer le partage du territoire et la division de la population.

Ces propositions n'envisagent même pas la confédération. Elles n'ont d'autre but, manifestement, que de légitimer l'agression et ses résultats.

Le Président de Chypre, M. Kyprianou, a naturellement rejeté ces propositions, qui remettent fondamentalement en question l'unité, l'intégrité territoriale et l'indépendance souveraine de l'Etat, ainsi que la base constitutionnelle convenue en vue d'une fédération.

Il est vrai que le Secrétaire général a jugé ces propositions "concrètes et substantielles". Mais M. Denktash a passé sous silence la précision qui avait été apportée immédiatement après par le Secrétaire général, à savoir que ce dernier, dans sa déclaration, ne portait aucun jugement sur les mérites de ces propositions ni sur leurs aspects positifs ou négatifs. Or, ces propositions devraient être principalement positives, en reposant sur les principes convenus en vue d'une fédération assurant la survie de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de Chypre en tant qu'un seul Etat, et elles ne pourraient de toute évidence être "concrètes et substantielles" dans un sens négatif, en sonnant le glas de la République et en signifiant la fin de son existence en tant qu'Etat indépendant.

Ankara, qui insiste tout à fait illogiquement, par l'entremise de M. Denktash, sur le fait que les propositions de ce genre doivent être acceptées comme base de négociation, fait montre de l'arrogance d'un agresseur. Ce qui caractérise cette arrogance, ce sont les déclarations menaçantes d'un fonctionnaire d'Ankara, M. Soysal, qui avertit que "des choses regrettables pourraient arriver" (voir A/33/93-S/12685 du 4 mai 1978), au cas où ces propositions seraient rejetées.

Il est absurde de la part de M. Denktash de suggérer, à moins qu'il ne s'agisse d'un piège de sa part, qu'après avoir accepté d'entamer les négociations sur une certaine base, les deux parties pourraient se départir ultérieurement de cette base convenue. Une telle mauvaise foi ne saurait être acceptable pour nous.

Il nous faut bien préciser qu'aucun représentant du Gouvernement ou du peuple chypriote, à quelque titre que ce soit, ne serait prêt à s'asseoir à la table de négociations et à examiner des propositions dont les implications sont si agressives, absurdes et de mauvais augure pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et la survie même de son pays et de son peuple.

Quant aux allégations sans fondement et fallacieuses de M. Denktash, ressassées à l'infini, concernant les mauvais traitements dont auraient été victimes les Chypriotes turcs pendant la période 1963-1974, elles ont été réfutées efficacement et de façon indéniable par mes propres déclarations devant le Conseil de sécurité, le 30 août 1974 (S/PV.1795), la Commission politique spéciale, le 29 octobre 1974 (A/SPC/PV.923) et l'Assemblée générale, le 8 octobre 1975 (A/PV.2380) où j'ai fait appel à l'autorité des rapports semestriels établis par le Secrétaire général. Les documents pertinents sont disponibles et se passent de commentaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de la liste préliminaire, ainsi que du Conseil de sécurité.

L'ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Zenon ROSSIDES
